

L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition): Avons-nous reçu un rapport du comité sur ce projet de loi?

Le sénateur Nurgitz: Honorables sénateurs, je pense que le sénateur Neiman a fait rapport de ce projet de loi sans proposition d'amendement jeudi dernier. On me l'a dit, mais je n'étais ici.

Le sénateur Frith: Je ne m'en souviens pas, mais si c'est le cas nous passerons, bien sûr, à la troisième lecture.

Oui, on a fait rapport sur le projet de loi S-10, jeudi dernier.

Le sénateur Nurgitz: Honorables sénateurs, le sénateur Frith et le greffier m'informent qu'on a fait rapport sur ce projet de loi, jeudi dernier.

Le sénateur Frith: Je le vois dans mes notes; je m'excuse.

Le sénateur Nurgitz: Encore une fois, je propose la troisième lecture de ce projet de loi!

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3^e fois est adopté.)

LE SOMMET DE VENISE DE 1987

DÉPÔT DU COMMUNIQUÉ

L'honorable Lowell Murray (leader du gouvernement et ministre d'État (Relations fédérales-provinciales)): Honorables sénateurs, pour répondre au leader de l'opposition qui a demandé plus tôt le dépôt de la déclaration de Venise, je dépose la déclaration des chefs de gouvernement des pays industrialisés qui se sont réunis à Venise la semaine dernière.

(Le document est déposé.)

PROJET DE LOI SUR LE MARIAGE (DEGRÉS PROHIBÉS)

3^e LECTURE

L'honorable Nathan Nurgitz propose: Que le projet de loi S-5, modifiant et unifiant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées, soit lu pour la 3^e fois.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3^e fois est adopté.)

PROJET DE LOI SUR LE RÉEXAMEN DE L'ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE (PENSION)

DEUXIÈME LECTURE

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Robertson, appuyé par l'honorable sénateur Macquarrie, tendant à la deuxième lecture du Projet de loi C-50, Loi concernant la prise en compte de la pension pour la détermination de l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage et modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.—(L'honorable sénateur Marsden)

L'honorable Lorna Marsden: Honorables sénateurs, j'interviens dans le cadre du débat de deuxième lecture du projet de loi C-50. C'est une mesure des plus regrettables imposée au Parlement pour tirer le gouvernement d'une situation délica-

te—et impopulaire—qui a débuté dans la confusion en 1984 et a pris fin dans des conditions encore plus confuses en 1987. Ce projet de loi repose sur le principe qu'il faut modifier l'assurance-chômage. Lorsqu'elle est intervenue dans le débat de deuxième lecture, le sénateur Robertson a expliqué la teneur du projet de loi et a dit que ces modifications à l'assurance-chômage avaient été «promises». Toutefois, les Canadiens qui travaillent dans une profession où le nombre de mises à pied ou de départs anticipés à la retraite est la seule autre solution envisagée disent plutôt que le gouvernement avait «menacé» d'apporter ces modifications en 1984. Comme l'a dit Mary Collins, député de Capilano, dans son exposé sur le projet de loi:

Le principe... demeure le même: tout revenu provenant d'un emploi, qu'il s'agisse de salaire, d'indemnité de cessation d'emploi ou de pension de retraite, est considéré à ce titre. C'est bien entendu pourquoi, dès novembre 1984, le gouvernement a annoncé que le revenu de pension, et l'indemnité de cessation d'emploi seraient considérés comme un revenu aux fins du calcul des prestations d'assurance-chômage.

En théorie cela a l'air bien beau, surtout si la personne en cause a un bon revenu, un emploi stable, des prestations de pension suffisantes et peu de risques de devoir combler l'écart entre sa rémunération et ses prestations de pension passé l'âge de 65 ans. Toutefois, les bonnes théories font souvent de mauvaises stratégies et en l'occurrence, l'injustice et la cruauté flagrantes de cette politique ont été mises à jour. Un mois après que le gouvernement ait annoncé ses modifications à la réglementation, un grand nombre de travailleurs touchés par ces dispositions ont protesté en disant que la ministre de l'Emploi—à l'époque l'honorable Flora MacDonald—devait annoncer que les dispositions relatives au revenu de pensions n'entreraient en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1986 et que les dispositions relatives à l'indemnité de cessation d'emploi s'appliqueraient aux conventions collectives signées après le 31 décembre 1984 ainsi qu'aux personnes touchant cette indemnité après le 1^{er} avril 1985. Ces modifications n'ont fait qu'accroître la confusion et les protestations.

Il était évident pour les travailleurs canadiens, les syndicats, les employeurs et autres observateurs que le gouvernement était dans une impasse sans avoir réfléchi à la question, ni établi de plans, fait d'études d'incidence ou d'essais. Les Canadiens ont compris alors à quel point la réalité quotidienne échappe au gouvernement. En mars 1985, quand M. Mulroney a présidé sa conférence économique fédérale, il a été gêné de recevoir une pétition signée par 80 des 136 délégués triés sur le volet qui protestaient contre ces modifications arbitraires à l'assurance-chômage.

En fait, le gouvernement a trahi la confiance des travailleurs et des employeurs qui avaient cotisé à l'assurance-chômage pendant de nombreuses années et organisé leur situation financière en comptant sur le fait que les règlements ne seraient pas modifiés en cours de route. Non seulement le gouvernement avait trahi leur confiance, mais il l'avait fait à un moment donné de l'histoire où les dommages et les souffrances que cela provoquait étaient exacerbés car nous traversons une période de transformation profonde de la vie industrielle.